

**ARRETE N°A2023\_361**

**Arrêté de mise en sécurité de l'immeuble situé 120 rue Roger Salengro à Bondy  
93140**

**LE MAIRE DE BONDY,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**VU** le rapport du 25 août 2023 dressé par Monsieur Olivier JULIEN, expert, désigné par ordonnance n° 2307777 en date du 29 juin 2023 par Monsieur Arnaud MARCHAND, juge des référés, concluant que l'immeuble dans sa structure actuelle ne menace pas ruine ;

**CONSIDERANT** que le rapport constate les désordres suivants :

- l'immeuble souffre d'un manque d'entretien mais des travaux d'urgence d'étaieiment ont été mis en œuvre et un programme de réfection du plancher haut des caves est en cours ;
- le revêtement de ciment de la façade sur cour est devenu poreux et entraîne une oxydation des linteaux de fenêtres préjudiciable à terme à la cohésion de la structure ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'expert conclut à la mise en place d'une procédure de mise en sécurité ordinaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est, en conséquence, nécessaire de respecter les recommandations de l'expert pour garantir la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat Foncia Chadeaux Lecoq, représenté par Madame BOUKEFOUSSA, situé 3 rue du Docteur PESQUE 93300 AUBERVILLIERS, en charge de la copropriété située 120 rue Roger Salengro à Bondy 93140, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

**Sous 30 jours** : L'étaieiment mis en œuvre doit être complété dans l'attente des travaux de réfection de la sous-face de plancher partiellement effondré.

**Sous 3 mois** :

- L'immeuble doit faire l'objet d'un audit et d'une réalisation de travaux concernant le ravalement des façades sur cour, d'une inspection fine de la sous-face du plancher du rez de

chaussée avec passivage des fers IAO conduisant à leur remise en état pérenne, et de divers travaux d'entretien urgents sur les canalisations.

- De plus, il conviendra d'améliorer l'aération efficace des caves, et de procéder au débarras de tout encombrant.
- Un contrôle de la portance de la dalle du commerce ouvert au public doit également être ordonné afin qu'il respecte les conditions applicables à un local de type ERP 5ème catégorie.

**ARTICLE 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites ci-dessus dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du syndic de copropriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** : Lorsque le syndic de copropriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> aura réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, il devra en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Le syndic doit tenir à disposition des services de la commune les justificatifs attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux par les agents compétents de la commune et à condition que ces travaux aient mis fin durablement au danger.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine saint Denis,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait en Mairie à Bondy, le 21 SEP. 2023



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional d'Île-de-France

